Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 025-212504104-20261109-DP2026_17-AR

MAIRIE de MORRE

DECISION D'OPPOSITION

A DECLARATION PREALABLE

INSTALLATION ET AMENAGEMENTS NON SOUMIS A PERMIS D'AMENAGER

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

@Dossier n° DP 025 410 26 C 0017

Demande déposée le : **07 octobre 2026**
Affichée en mairie le : **08 octobre 2026**

Par : **SCI LE TRIDENT**
Représentée par : **Monsieur Jean-Philippe MARION**
Demeurant : **17, rue des Flutes Agasses -25000- BESANCON**

Pour : **Création de deux lots à bâtir, destinés à la construction**

Sur un terrain sis : **1, rue de Montfaucon -25660- MORRE**

Cadastré : **AB n° 135 et n° 137**

Le maire de Morre,

Vu la déclaration susvisée pour la division en vue de construire ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2131-1 et L.2131-2 ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.152-1, L.421-6, L.421-7, L.424-1, L.424-3, L.442-1, L.442-3, R.421-23 a), R.424-5 et R.441-10 ;
Vu le plan local d'urbanisme de Morre approuvé le 22 décembre 2014, dans sa version opposable à la date du présent arrêté, notamment le règlement de la zone U et son article U4 relatif à la desserte par les réseaux ;
Vu la déclaration préalable susvisée et les pièces jointes, notamment le plan de division DP10 établi par le cabinet DEROCHE le 7 octobre 2026 ;
Vu l'avis du service Exploitation du domaine public de Grand Besançon Métropole du 13 octobre 2026 ;
Vu la réponse d'Enedis et le courrier du Syndicat mixte d'énergies du Doubs du 14 octobre 2026 ;
Vu l'avis du service Gestion des déchets de Grand Besançon Métropole du 21 octobre 2026 ;
Vu l'avis du Département Eau et Assainissement de Grand Besançon Métropole du 23 octobre 2026 ;
Vu l'avis défavorable du service public d'assainissement non collectif de Grand Besançon Métropole du 3 novembre 2026 ;

Considérant que le projet a pour objet le détachement, à partir des parcelles AB 135 et AB 137, d'un terrain d'environ 318 m² destiné à recevoir une construction ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité compétente d'apprécier, dans la mesure permise par les caractéristiques du projet, sa conformité aux règles d'urbanisme, notamment celles relatives à l'assainissement ;
Considérant que l'article U4 du règlement du plan local d'urbanisme impose le raccordement au réseau collectif d'assainissement des constructions ou installations nécessitant une évacuation des eaux usées ;
Considérant que l'avis du service public d'assainissement non collectif du 3 novembre 2026 indique que les lots ne sont pas desservis par le réseau public d'assainissement ; qu'il relève également

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 025-212504104-20261109-DP2026_17-AR

l'absence d'information sur l'installation d'assainissement du lot bâti conservé et des difficultés d'implantation d'une installation individuelle sur le lot destiné à être bâti ;
Considérant que, dans la configuration présentée, le lot destiné à être bâti ne bénéficie pas d'une desserte par le réseau collectif d'assainissement ; qu'aucune solution de raccordement à ce réseau n'est identifiée dans les pièces du dossier et les avis reçus ; que le recours à un dispositif d'assainissement non collectif ne permet pas, à lui seul, de satisfaire à l'obligation de raccordement collectif résultant de l'article U4 précité ;
Considérant que l'opération, telle qu'elle est présentée, ne permet donc pas d'assurer l'assainissement de la construction à laquelle le lot est destiné dans des conditions conformes à l'article U4 du règlement du plan local d'urbanisme ; que cette incompatibilité ne peut être levée par une simple prescription renvoyant à l'obtention ultérieure d'un avis favorable du SPANC lors de l'instruction d'un permis de construire ; qu'il y a lieu de s'opposer à la déclaration préalable pour ce motif.

ARRÊTE

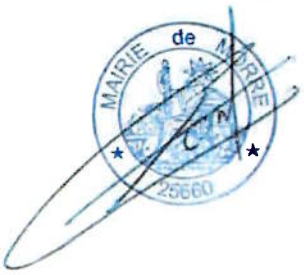
Article 1

Il est fait opposition à la déclaration préalable n° DP 025410 26 C0017 déposée le 7 octobre 2026 par la SCI LE TRIDENT, pour les motifs exposés ci-dessus.

Article 2

Le présent arrêté est notifié à la SCI LE TRIDENT et transmis au représentant de l'État dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Fait à Morre le, 3/11/2026



Voies et délais de recours
Le déclarant peut contester le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa notification. Le tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible sur www.telerecours.fr. Un recours gracieux peut être présenté au maire dans le délai d'un mois suivant la notification. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours vaut rejet. Ce recours ne proroge pas le délai de recours contentieux, conformément à l'article L.600-12-2 du code de l'urbanisme.